

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE C.A.C.E.S[®]

Le test d'évaluation pour le C.A.C.E.S[®] comporte des épreuves théoriques et pratiques.

Pour obtenir le C.A.C.E.S[®], le participant doit à la fois remplir les conditions de réussite aux épreuves théoriques et pratiques.

En cas de non réussite, une attestation précisant les compétences validées et non validées ainsi que le contenu et la durée de la formation adaptée lui permettant de se présenter à nouveau au test est délivrée au participant.

En cas d'échec uniquement à une partie du test (théorique ou pratique), le participant garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, sous réserve de poursuivre avec le même Organisme Testeur Certifié, obtenir le C.A.C.E.S[®] en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué. Dans ce cas, la date d'obtention du C.A.C.E.S[®] est la date à laquelle le participant est effectivement titulaire du C.A.C.E.S[®], c'est-à-dire celle à laquelle il a passé avec succès la deuxième des deux épreuves, quelle qu'elle soit.

Suite à l'obtention d'un premier C.A.C.E.S[®] (dit C.A.C.E.S[®] initial), le participant garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique, ce qui lui permet dans ce délai – sous réserve de présentation du C.A.C.E.S[®] initial – d'obtenir un C.A.C.E.S[®] d'une autre catégorie de la même famille d'équipements en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie. Dans ce cas, la date d'obtention du C.A.C.E.S[®] sera la date de réussite de la partie pratique correspondante. Par contre, sa date d'échéance sera identique à celle du C.A.C.E.S[®] initial puisqu'il s'agit d'une extension.

Pour obtenir l'option « porte-engins » prévue à certains C.A.C.E.S[®], le participant doit réussir les épreuves complémentaires. L'évaluation d'une option ne peut être réalisées indépendamment des épreuves pratiques du C.A.C.E.S[®] auquel elle est rattachée. Si elle a été omise lors du passage du C.A.C.E.S[®], il est nécessaire de renouveler ces épreuves pratiques simultanément à celles de l'option souhaitée. Ces épreuves peuvent être réalisées dans un délai de 12 mois après l'obtention du C.A.C.E.S[®] initial, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour une extension. La date d'échéance sera identique à celle du C.A.C.E.S[®] initial, comme pour une extension.